



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de l'économie et du travail**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 35, Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 25 et 26 mai 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n ° 612-20220531

---

**2022**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 25 MAI 2022 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 MAI 2022 .....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	11
REMARQUES FINALES.....	17

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés

Première séance, le mercredi 25 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 35, Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste (Ordre de l'Assemblée le 10 mai 2022)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Rousselle (Vimont), vice-président

M. Bélanger (Orford)

M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de culture et de communications, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)

M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon)

M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de culture et de communications, en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M. Jacques (Mégantic)

M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny)

M<sup>me</sup> Roy (Montarville), ministre de la Culture et des Communications

M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de culture et de communications, en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

Autres participants présents (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Geneviève Verreault-Tremblay, ministère de la Justice

M<sup>e</sup> Brigitte Doucet, conseillère principale, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications

M<sup>e</sup> Jean-Martin Poisson, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Rousselle (Vimont) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M<sup>me</sup> Roy (Montarville), M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) et M. Bérubé (Matane-Matapédia) font des remarques préliminaires.

À 11 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 2.

Contre : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M<sup>me</sup> Roy (Montarville) - 7.

Abstention : M. Rousselle (Vimont) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Rousselle (Vimont) - 1.

L'article 2 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Rousselle (Vimont) - 1.

L'article 1 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 12 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Verreault-Tremblay de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 4 est adopté (vote identique au vote sur l'article 1).

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Doucet de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon).

Article 6 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 6).

L'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 8, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 6).

Article 9 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 9 est adopté (vote identique au vote sur l'article 6).

Article 10 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 10 est adopté (vote identique au vote sur l'article 6).

Article 11 : L'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 11 est adopté (vote identique au vote sur l'article 6).

Article 12 : L'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Le débat se poursuit.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Roy (Montarville) retire l'amendement coté Am b.

M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 2).

Article 14 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 14 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 2).

Article 15 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 15, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 3).

Article 16 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 16 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 3).

Article 17 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 17, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 3).

Article 18 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 18 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 3).

Article 18.1 : M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Article 19 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 20 est adopté (vote identique au vote sur l'article 19).

Article 21 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 21 est adopté (vote identique au vote sur l'article 19).

Article 22 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 22 est adopté (vote identique au vote sur l'article 19).

Article 23 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 23 est adopté (vote identique au vote sur l'article 19).

Article 24 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 24 est adopté (vote identique au vote sur l'article 19).

Article 25 : Un débat s'engage.

À 18 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Ann-Philippe Cormier

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

APC/ag

Québec, le 25 mai 2022

Deuxième séance, le jeudi 26 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 35, Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste (Ordre de l'Assemblée le 10 mai 2022)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente

M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon)

M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de culture et de communications, en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M. Jacques (Mégantic)

M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny)

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

M<sup>me</sup> Roy (Montarville), ministre de la Culture et des Communications

M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de culture et de communications, en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

Autres participants présents (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Geneviève Verreault-Tremblay, ministère de la Justice

M<sup>e</sup> Jean-Martin Poisson, ministère de la Justice

M<sup>e</sup> Brigitte Doucet, conseillère principale, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Une discussion s'engage.

Article 25 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 25.

Article 26 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 26 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Verreault-Tremblay de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 27 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 25 suspendue précédemment.

Article 25 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean) et M<sup>me</sup> Roy (Montarville) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 29 est adopté (vote identique au vote sur l'article 28).

Article 30 : L'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 30 est adopté (vote identique au vote sur l'article 28).

Article 31 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 31).

L'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 32, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 31).

Article 33 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 33 est adopté (vote identique au vote sur l'article 31).

Article 34 : M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 31).

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Doucet de prendre la parole.

Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 43 est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 45.1 : M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 45.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 2.

Contre : M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M. Lemieux (Saint-Jean) et M<sup>me</sup> Roy (Montarville) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 15 adopté précédemment.

Article 15 (suite) : M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 42.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau), M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Roy (Montarville) et M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) font des remarques finales.

À 16 h 10, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

PB/ag

Québec, le 26 mai 2022

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 8 (article 9 de la loi)**

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

«8. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rassemble la majorité » par « est la plus représentative »;

2, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé. ». ».

**Article 9 de la loi tel qu'il se lirait :**

9. A droit à la reconnaissance, l'association d'artistes qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

2° elle rassemble la majorité **est la plus représentative** des artistes d'un secteur de négociation défini par le Tribunal administratif du travail.

**L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé.**

adopté ape

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 13 (article 20 de la loi)**

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ». ».

**Article 13 avec modifications apparentes :**

*adopté après*

13. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes professionnels du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ». ».

**Article 20 de la loi tel qu'il se lirait :**

~~20. Sur demande d'au moins 25% des artistes du secteur dans lequel une association a été reconnue ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier si cette association rassemble la majorité des artistes du secteur.~~

**Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association.**

Une demande de vérification ne peut être faite qu'aux périodes visées au paragraphe 2° de l'article 14.

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ». ».

## Projet de loi n°35

# Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 15

#### ARTICLE 15 (article 24.2 de la loi)

Insérer, dans l'article 24.2 proposé par l'article 15 du projet de loi et après « qu'elle représente », « à l'occasion de la négociation d'une entente collective ou de son application ».

#### Article 24.2 tel qu'il se lirait :

~~«24.2. Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes qu'elle représente à l'occasion de la négociation d'une entente collective ou de son application, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.~~

~~L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. »~~

adopté APC

Am 4  
Art 17

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 17 (article 27)**

Supprimer, dans le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi, le mot  
« professionnels ».

adapté  
apc

Am 5  
Art 10.1

Projet de loi N° 35

LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

AMENDEMENT

**ARTICLE 18.1 (article 32 de la loi)**

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'engagement » par « applicables à la conclusion de contrats avec ».

~~Article 32 de la loi tel qu'il se lirait :~~

adopté APC

~~32. Le médiateur désigné par le ministre convoque les parties intéressées et tente de les amener à un accord.~~

~~Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.~~

~~Le médiateur peut faire des recommandations aux parties sur les conditions d'engagement **applicables à la conclusion de contrats avec** des artistes. Il doit remettre son rapport au ministre et aux parties.~~

Am 6  
Aet 25

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 25**

Remplacer l'intitulé du chapitre III.3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène qui précède l'article 30, proposé par l'article 25 du projet de loi, par ce qui suit :

« « RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET À CERTAINS CONTRATS

« **SECTION I**

« **RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

« **45.1.** Les administrateurs d'une société visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui agit comme producteur ou diffuseur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société, jusqu'à concurrence de la rémunération ou de toute autre contrepartie monétaire qui leur est due pour 6 mois en vertu d'un tel contrat pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

La responsabilité d'un administrateur n'est toutefois pas engagée en vertu du présent article s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. »

« **SECTION II**

« **CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE** ». ».

Adopté  
AB

## COMMENTAIRE

L'amendement propose une nouvelle section au chapitre III.3. L'article 45.1 proposé prévoit que les administrateurs d'une société par actions qui agit comme producteur ou diffuseur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société pour toute rémunération ou autre contrepartie monétaire due pour une période de 6 mois en vertu de ce contrat.

Le deuxième alinéa prévoit les deux situations dans lesquelles la responsabilité de ces administrateurs peut être engagée, à savoir :

1 – si la société est poursuivie dans un délai d'un an débutant à la date à laquelle la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement est rapporté insatisfaisant en tout ou en partie; ou

2 – si, dans ce même délai d'un an, la société, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou fait faillite et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

Cette disposition reprend le principe déjà énoncé à l'article 154 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

Le dernier alinéa de l'article 45.1 proposé reprend quant à le principe énoncé à l'article 158 de la Loi sur les sociétés par actions. En effet, la responsabilité d'un administrateur ne saurait être retenue lorsque celui-ci démontre avoir agi de manière prudente et diligent eu égard aux circonstances.

**CHAPITRE III.3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène tel qu'il se lirait :**

**CHAPITRE III.3**

**~~CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE~~**

**RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS ET À CERTAINS CONTRATS INDIVIDUELS**

**SECTION I**

**RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS**

**45.1. Les administrateurs d'une société visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés par action (chapitre S-31.1) qui agit comme producteur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société, jusqu'à concurrence de la rémunération ou de toute autre**

**contrepartie monétaire qui leur est due pour 6 mois en vertu d'un tel contrat pendant leur administration respective.**

**Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic. »**

## **SECTION II CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE**

**46.** La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste.

Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée par les chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.

[...].

Projet de loi N° 35

Am 7  
Art. 32.

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 32 (article 92 de la loi sur les compétences municipales)**

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« **32.** L'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artistes au sens de Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ». ».

Adopté AB

**Article 32 du projet de loi avec modifications apparentes :**

~~32. L'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **artistes professionnels au sens de la** Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « **artistes au sens de** Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».~~

Projet de loi N° 35

Am 8  
art. 34.

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 34 (article 346.0.1 de la Loi sur les impôts)**

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« **34.** L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ». ».

Adopté BB

**Article 34 du projet de loi avec modifications apparentes**

~~34. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « **artiste professionnel au sens de la** Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « **artiste au sens de la** Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».~~

Projet de loi N° 35

Am 9  
art. 36

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 36 (article 726.26 de la Loi sur les impôts)**

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma** » par « **artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène** ». ».

Adopté *fr*

**Article avec modifications apparentes**

~~36. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma** » par « **artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène** ».~~

Projet de loi N° 35

Am 10  
art. 39.

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 39 (article 19 de la Loi R-20)**

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« **39.** L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 13° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit un artiste membre, à ce titre, d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.01) ; ». ».

Adopté MB

**Article 19 de la Loi R-20 avec modifications apparentes :**

**19.** La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas: (...)

13° à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :

~~*i.* soit un artiste professionnel-membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine un secteur des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.01) ;~~

*ii.* soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications ; le ministre publie à la Gazette officielle du Québec le nom de toute association de restaurateurs qu'il reconnaît; (...).

Am 11  
Art. 45.1

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 45.1**

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté *ppz*

Projet de loi N° 35

Am 12  
art. 3

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3 (article 1.1 de la loi)**

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « offre ses services, moyennant rémunération » par « offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire ». ».

Adopté PFS

**Article 1.1 de la loi tel qu'il se lirait :**

~~1.1. Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services **ou ses œuvres**, moyennant rémunération **ou autre contrepartie monétaire**, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.~~

Projet de loi N° 35

Am 13  
Cout. 15.

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 15 (article 24.1 de la loi)**

Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 24.1 proposé par l'article 15 du projet de loi : « , dans le cas d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ».

Adopté/BZ

**Article 24.1 tel qu'il se lirait :**

«**24.1.** Pour l'exercice de ses fonctions, l'association reconnue peut notamment :

1° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, **dans le cas d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ;**

2° dispenser des services d'assistance technique à ses membres;

3° organiser des activités de perfectionnement.

L'association reconnue qui n'est pas un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) peut aussi établir et administrer des caisses spéciales de retraite. Les articles 14 et 16 à 18 de la Loi sur les syndicats professionnels s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Projet de loi N° 35

Am 14  
art. 42.1

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 42.1 (annexe I de la Loi sur le tribunal administratif du travail)**

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** Le paragraphe 26° de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ». ».

Adopté  
PB

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

## Projet de loi n° 35

# Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant :  
« Elle s'applique également aux journalistes indépendants. »

*Rejeté  
apc*

Article tel que proposé

« 1. La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Elle s'applique également aux artistes qui oeuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de

Am \_\_\_\_\_  
Article \_\_\_\_\_  
( )

la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.

**Elle s'applique également aux journalistes indépendants. »**

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 13 (article 20 de la loi)**

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la majorité » par « le plus grand nombre ». ».

Retiré  
ape

**Article 13 avec modifications apparentes :**

**13.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes professionnels du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la majorité » par « le plus grand nombre ».

**Article 20 de la loi tel qu'il se lirait :**

~~20. Sur demande d'au moins 25% des artistes du secteur dans lequel une association a été reconnue ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier si cette association rassemble la majorité des artistes du secteur.~~

**Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association.**

Une demande de vérification ne peut être faite qu'aux périodes visées au paragraphe 2° de l'article 14.

Le Tribunal annule la reconnaissance d'une association s'il estime que celle-ci ne rassemble plus la majorité le **plus grand nombre** des artistes du secteur.

1 de 2

Am C  
Article 28  
( )

## Projet de loi n° 35

# Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 28

L'article 68.6 proposé par l'article 28 du projet de loi est modifié par :

1° l'insertion dans le premier alinéa avant les mots « Le gouvernement peut » des mots « Sur demande d'une ou de plusieurs associations reconnues, »;

2° le remplacement au début du premier alinéa du mot « Le » par le mot « le »;

3° l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant : « Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective. »

Article tel que proposé

~~« 68.6. Sur demande d'une ou plusieurs associations reconnues, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales~~

applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production.

**Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective. »**

1 de 2

Am d  
Article 3.1  
( )

## Projet de loi n° 35

# Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 3.1

Insérer après l'article 3 du projet de loi le suivant :

« **3.1.** L'article 1.2 de cette loi est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après les mots « production audiovisuelle », des mots « ou scénique ». »

*Rejeté PRZ*

#### ~~Article tel que proposé~~

~~**1.2.** Dans le cadre d'une production audiovisuelle ou scénique mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par le Tribunal, et qui offre ses services moyennant rémunération:~~

~~1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement;~~

~~2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel;~~

2 de 2

Aim. \_\_\_\_\_  
Article \_\_\_\_\_  
( )

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'oeuvre. »

